

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 94.969 du 25 avril 2001

A.95.551/XIII-1863

En cause : **VINCKE** Louis-Guy,  
c/o Minafet  
rue des Petits Carmes 15  
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre des Affaires étrangères,  
du Commerce international et de la  
Coopération au développement,
2. **le Bureau de sélection de  
l'administration fédérale (SELOR).**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2000 par Louis-Guy VINCKE qui demande l'annulation de la décision du Secrétariat permanent de recrutement qui lui a été notifiée par lettre du 3 avril 2000 selon laquelle il n'a pas satisfait à la première épreuve orale que comporte le concours de recrutement d'attachés à la coopération internationale -AFG 99 808- et qu'il a obtenu la note de 10 points sur 100, le minimum étant de 60 points sur 100;

Vu l'arrêt n° 90.953 du 22 novembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 23 février 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 90.953 du 22 novembre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 6 décembre 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,  
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-cinq avril deux mille un  
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
      SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.